

Extrait du cartulaire
1700

N^o Julienne

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 511.

CARTVLAIRE

DE

La Maison Dieu et Hospital de
Nostre DAME, Des Religieuses Con-
uientuelles de Rebecque, fondé en
L'an treize cent, par haute et puis-
sante Dame Dame Marie de Belel
Doyaniere d'Anghien etc.

Renouuillé en l'an de Nostre
Seigneur Dix Sept Cent.

Dans lequel sont rapportées toutes
charges et obligations de cette maison :
Tous priuileges et exemptions : Tous
les biens, cens, rentes et reuenus an-
nuellement deü a cette maison : le tout
en conformité des titres et lettres ori-
ginelles, et selon le précédent Cartulaire
renouuillé en l'an seize cent cinquante quatre.

S. J.
Charges et obligations
de cette Maison

Cette Maison fut fondée en l'an 1300.
aide des biens et revenus suffisans pour
y vivre trois prestres, six Religieuses
et trois pauvres, avec obligation d'y
celebrer trois messes chaque jour, et de
persuader en est estat iusqu'à l'an 1575.
en cette année la maison fut totalement
brisée & bouleversée de fond en comble par
les horreurs à cause des guerres & troubles
de Hollande. Toutes les Religieuses par
cette misere furent obligées de se retirer
chez leurs parents et la plus part moururent
en exil, si auant qu'en l'an 1588. il n'en
restoit plus que deux, qui comme on ne
pouvoit les réparer de leur maison pour se
retablir peu à la fois. Elles furent
renuissées en communauté l'an 1607. Monsieur
Henri Archiduc de Malines, renouvela
leurs constitutions et statuts en conformité du
tems où elles estoient.

En l'an 1628. S'ensuyvirent quelques
plaintes à Monsieur Boonen Archiduc
de Malines de la part de Madame Anne
de croÿ princesse de Robecq de qui il y eut
des reconnoissances qu'elle prétendoit luy
estre dues et aussy successeurs en vertu

de la fondation de cette maison faite par les
predecesseurs: sur quoy la Seigneurie de
et R^{me} le 9. d'Aoust 1628. fit un decret
particulier ladoffi a Malines menit de son
cachet sur une hostie rouge et signe Jacqz
Archevesque de Malines et plus bas par
Commandement de Monsigneur Ill^{ms} de
Archevesq l'isq. estoit signe Timothee de Hoje
Secret. On ce decret est dit qu'il appertient
a la s^{ie} Ill^{ms} et a les Successors: Ensemble
a la Superiorite et conis d'audit hospital de
miner et admettre ou refuser l'admission des
filles qui demandent d'estre recues audit
hospital. Neanmoins pour faire l'honneur
qui conisent aux fondateurs a leurs Successors
a toutes les supdites filles qui seront en la
maniere que d'offi admises a faire profes-
sion, ains auant la faire se deurent pres-
enter a laditte Dame Duchesse ou ses
Successors priues de Brabant, et les supplier
humblement d'aueir agreable, qu'elles aient
places pour seruir Dieu audit hospital de
leur fondation en offrant leurs prieres pour
la prosperite de la ditte Dame, de ses succes-
sors et de la Maison, et pour les ames de
leurs predecessors. Moyennant quoy laditte
Dame Duchesse et leurs Successors declareront
aueir agreable que lesdites filles iuissent de
leur ditte fondation.
Nous auons par provision baues les nombres
des Religieuses dudit hospital a uoir en non
plus. Seront a la charge de la s^{ie}.

3.
" fondation d'Inghien entretenu audit hospital
" pour pauvres femmes ou filles, qui pour
" infirmité de corps ou de cerveau ne pouvoient
" gagner leur vie. Sans que toutes fois,
" on pouvait admettre aucunes furieuses ou
" folles qui auroient ordinairement besoin
" de garde particulière. Desquels pauvres
" veuves seront choisis et envoyés audit hospital
" par laditte Dame Duchesse et ses successeurs
" ... et les autres seront choisis par laditte
" Supérieure et convent. Les obits d'Anniversaires
" faits des Seigneurs & Dames d'Inghien
" se feront célébrer audit hospital avec
" distribution de pain et autres aumônes en
" conformité de la fondation ainsi déclaré
" a Malines etc. Je soussigné Notaire public

admit par le St. S. & Apostolique
/ ayant conféré cet extrait
/ a son original d'ancien 1628.
/ ay vu & j'y concorde
/ substance ce que j'atteste
/ ce 23. May 1700. J. Martin Not.

Reduction des charges de cette maison
faite par Monseigneur L'Archevêque
de Malines en l'an 1700.

Copies.

1 A Monseigneur
1 Monseigneur de la Motte
1 M^{re} L'Archevêque de
Malines primate des pays
1 Bas etc.

1 Remonstrent vos humblement le prieur,

et autres religieuses du cloistres de Rebecq que
 les charges et obligations de leur fondation ont esté
 examinées et réduites par provision en l'an
 1628. comme il appert par la piece cy jointe
 en original. Depuis es tems là, par les miseres
 de guerres et varietez des tems, les reueues
 de leur maison font notablement diminuées, et
 mesme depuis la fondation iusqu'au tems present
 selon le iust calcul, sont diminuées plus de deux
 tiers: tellement que les charges a proportion deuoient
 aussi estre diminuées et changées. Causé pourquoy
 elles se retirent vers Vostre Grace et se
 Supplient tres humblement, et ont esté examinés
 et considerés, vouloir faire une reduction de toutes
 les charges a proportion de leur reueues de tems
 present, qui est encor allé conforme a la dernière.
 Pour l'obligation des Messes qui elles deuoient faire
 celebrer & comme elles se peuent entretenir
 par le present, aussi l'obligation ne seroit pas plus
 grande que ledit prestre les pouroit accomplir,
 qui seroit de celebrer toutes les semaines six
 messes. Une conuentionelle trois les dimanches et
 principales festes de l'année, principalement les
 jours de communion. Pour la fondatrice et son
 fils celebrer trois messes par semaine. Pour Jean
 Cottant une Messe par semaine. La sixième pour
 descharger les obits ausquels la maison est obligée.
 et quand trois les obits seront deschargés, la sixième
 se celebrera pour le plus grand bien de la com-
 munitié: tellement que chaque semaine seront
 trois ou quatre celebrés six Messes. Et afin que la
 reduction soit par quelque moyen respondre on se

" Joindra de deux ou chanter de nouveau et a
 " toutjour chaque année trois annuaires selon
 " celles aise trois offices de note a neuf leçons
 " chaque. Un pour la fondatrice, le deuxième
 " pour son fils et troisième pour Jean celtan et sa
 " femme.

" Comme aussi l'entretien des pauvres filles
 " qui elles sont obligés d'entretenir au nombre de
 " huit, surpassé leurs moyens qui ne font suffisans
 " pour en entretenir un si grand nombre, et semble
 " estre meilleur en entretenir trois biens et les
 " redoubler pour rien et par plus chanté, que plus
 " grand nombre autrement, tellement que la
 " maison pour l'entretien ne seroit plus obligés
 " qui a l'entretien de trois pauvres filles ou quatre
 " tout au plus, quand les moyens seront plus grands
 " Rien faisant de.

Appointement fuit sur cette règle

" Veu cette, et sur sur icelles l'avis de nosse
 " Archevêque de Bruxelles, le tout bien examiné,
 " et en regard particulièrement des peu de revenus
 " de cette maison, en sorte que les supplantes ne
 " sont pas en état de satisfaire aux charges selon
 " l'ordonnance de feu l'Archevêque Jacques nostre
 " prédécesseur, du 9. d'août de l'an 1628. Nous
 " dispensons et permettons que l'obligation des messes
 " se réduise au nombre, et se dise en la manière
 " icy exposée. Et touchant le nombre des pauvres
 " filles que les supplantes doivent nourrir, étant
 " informés qu'il ne s'en trouve que quatre personnes.
 " Nous consentons pour les raisons susdites que ces

5
nombres ne soit augmentés iusqu'à ce que nous
y trouverons autrement convenir. fait a Bruxelles
le 25. Janvier 1700. Il puis estoit signé H. G.
A. M. et plus bas estoit écrit par ordonnance
de J. W. andenkorkhouer Not.

Collationné cette a son original
aj. trouvé Concorder de mot a
autre ce que j'atteste soit signé
Notair publicq. admit par les
Sijes Apostoliques J. Martin Not.

Privilèges et exemption de cette maison

Cette maison est exempte de tous impôts et
 consommation par une déclaration de seigneurs
 les députés des Etats de Brabant tant
 pour les impôts ordinaires que extraordinaires
 et lorsqu'il s'agissoit de dispenser les impôts
 de vingt cinq part alatonne de biere,
 l'hospital de Rebecq dans l'article du
 village, et est écrit exempt au registre des
 Etats de Brabant immédiatement après
 le bombardement de Bruxelles par le Sr
 Gouffier Vanbroeck. et même en l'an 1660.
 Jean Blancquart collecteur des impôts voulant
 exécuter cette maison pour son impayement
 fut condamné par sentence du conseil de
 Brabant à tous dépens et son exécution de la
 voir telle et rationnaire. En cas de difficulté
 sur ce sujet il faut recourir aux registres
 des Etats de Brabant et en prendre des extraits
 authentiques de tous les registres qui l'on pourra
 trouver dans lesquels l'hospital de Rebecq
 est écrit exempt dans l'article du village, a
 quoi joignant l'apostille suivie sur la requête
 présentée aux Etats, Voilà une possession continue
 en vertu des titres et privilèges d'exemption
 et si le futur venoit en après de nouveaux impôts
 avant que de payer il faut recourir aux pri-
 vilèges et faire une remonstration par requête
 aux députés des Etats.

Exemption de la paroisse du village

Cette maison tant pour les Religieux quies pensionnaires domestiques et autres inhabitants dans son Incel, depuis la fondation ~~est~~ toujours jouit d'exemption de la paroisse tant pour la communion paschale, que pour les autres sacrements et sepultures et exequs le tout en vertu d'un privilege obtenu en la fondation par speciale constitution d'un Pape appelle clément^v, de laquelle est faite mention dans une lettre écrite ~~le~~ de l'an 1322. en laquelle pendent les freres de deux Avocats clercs de Cambrai. qui ont declare par cette lettre que L'archidiacon du lieu et ses vicaires qui sont les curés, n'ont aucune jurisdiction dans l'hospital de Quesnoy, tellement que cette maison fait une paroisse distincte de celle du village. hormis pour le sacrement des Baptêmes et des Mariages, ce qui concerne les deux pasteurs et non la maison. cette possession a toujours paisiblement continué depuis la fondation ~~et~~ le fr. Dollin pasteur du village ayant volu en 1686. usurper cette exemption fut obligé de declare pardevant le conseil de Brabant de ne vouloir plus rien pretendre pour l'advenir, ni de porter contre cette possession touchant l'usage des sacrements communion paschale pour les pensionnaires et domestiques.

*Copie de la Sentence rendue au Conseil
de Brabant pour exemption de la parafesse.*

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 17.

10
 Exemption des logements de gens de
 guerre tant au dedans que dehors la
 maison.

En l'an 1594. s'est rendu au conseil privé
 de la Maïesté une sentence entre la Dame
 prieure et Religieuses de cette maison et les
 Baillij, major et eschevins de Robecq par la
 quelle sentence a esté defendu au d'icelle de
 loger cette maison des soldats au dedans ou
 dehors de la maison, ni de les obliger aux
 entretiens d'iceux hors leur maison, ordonnant
 même de restituer au d'icelles Religieuses ce
 qu'en pareils cas, ils auroient extorqué
 d'icelles, avec despense pour l'advenir de ne plus
 rien attendre de pareilles, cette maison a jouï
 paisiblement de cette exemption iusqu'à présent.

Exemption des gardes ou patrouilles
des chariots, pionniers, et toutes autres
charges personnelles.

Les Mayeurs et Schévins de ce village ayant
compris les droits des Religieuses dans la liste
des gardes ou patrouilles font proteste que les
Religieuses seroient obligées d'enlever un homme
pour faire la garde avec eux, et afin de
les y obliger sont venu en execution faisant
vendre une vache qu'ils avoient achetée pour
cette execution, puis après une charité eue
et occasionnée un procès qui fut décidé au Conseil
de Brabant en 1698. et ceux dudit village con-
damnez aux dépens par Sentence cy jointe.

Copie.

1/ La prieure et autres Religieuses
1/ de l'hospital de Rebecq suppetes
1/ Le Lieutenant Mayor d'Orchies
1/ et les habitants dudit lieu résistans.

1/ Vu au conseil de la Maïesté ordonné en Brabant
1/ la copie de l'exploit y présentee le 29. jbr. 1697.
1/ et ordonné afin que la cour fut servie de déclarer
1/ nulle et de nulle valeur la vente y mentionnée
1/ et d'ordonner auxdits résistans de la casser et repa-
1/ rier sans frais dommages et interest, pourvu tant
1/ de les libeller. Vu aussi la transcription desdits
1/ acquisition et soumission, satisfaction et faitonies con-
1/ traire des parties, la réplique et ampliation
1/ de conclusion desdites suppetes, par laquelle concluant
1/ en vertu de permission de la cour accordée de leur

11 usques les sixiemes mais dernier contendoient acs
 11 quis tant la Vente et ex. de la vache que celle de
 11 la charrie ayant appartenues aux suppliantes y mention
 11 en est, seroient declares nulls et de nulle valeur aue
 11 ordonnance tant aue des escribens qu'a tous autres
 11 qui il appertendral de les casser et reparer cum expensis
 11 domnis et interessis permettant de les libeller, comme
 11 aussi de declarer la liste de lesquades de leur village
 11 jointe a la predite description, et le decret sur icelles
 11 infuist, pour aiant qu'il conuenoit les cloistres
 11 des suppliantes et l'affuistoir alaguard y mentionnes
 11 nulls et de nulle valeur vbiq. cum expensis tam
 11 diuisim quam conuinctim aut omni meliori modo, et
 11 en cas de procedures vltérieures (c'est que l'on ne
 11 croioit) interuins que par prouision il seroit interdict
 11 aue des escribens d'attenter vltérieurement. Veu
 11 en oultre les seris de response sur ampliation
 11 de conclusion, replique vltérieure et duplique sur tout
 11 les parties: a tout du regard, La cour declare
 11 la Vente et ex. de la vache et de la charrie des dites
 11 suppliantes plus amplement mentionnes en la dite
 11 replique et ampliation de conclusion. nulls et de nulle
 11 valeur, ordonnant tant aue des escribens qu'a tous
 11 autres qu'il appertendral de les casser et reparer,
 11 declarant en oultre que la liste de lesquades
 11 des villages joints a la dite description ne peut a present
 11 apposer a charge du cloistres des suppliantes, et
 11 que la patrouille cessat vuisiour de leur regard. —
 11 hormis en cas de la necessite commune, laquelle
 11 demanderal vuisiour a la deliberation et ordonnance

13.
11 de la Maieste quand icelle le voudroit
11 ainsi conuoir, condamnant les rescribons
11 aux despens pour es engendrés a la raucation
11 et moderation de la cour. Ainsi fait a Brüks
11 des le sixiesme de Novembre 1698. signés

11 Verhadyen Leo Gaillardiff Collationné ceste a son

l'original de mot a mot

aj. voulés concorder ce que

s'atteste Notair. publicq.

J. Martin Not.

Reflexion.

Ce procès a esté tenu en ce que les Religieuses
auroient auparavant donné un fois un prisonnier, et fut
faict lagardé quelqz années auparavant. Celles de
Rebecq voulant tenir la chose en conséquence font
venir de suite les Religieuses sur le pied qu'elles
auroient payé ^{ou} celle de suite qu'elles ont fait, et elles
et personnelles avec d'iceux sans aucune exemption, par
ce que par ainsi que les dites Religieuses n'auroient
aucune exemption, ni plus ni moins que les autres
confessés d'habitans du lieu. Sur quoy de la part
des dites Religieuses dans l'esprit de repliqz et ampliation
de conclusion, on a fait voir les exemptions et immu-
nités de l'estat ecclésiastique et celles particuliere-
ment qui leur competoient tant pour les tailles
reales que personnelles, comme aussi l'exemption
de la paroisse par franchises qui fut exhibé audit
procès avec sentence de l'exemption de impôts
et celles de l'exemption de gens de guerre pour
les logements et de fruits d'iceux vendus au Conseil
privé en l'an 1694 l'edit procès original estotant
au greffe du Conseil de Brüksant sou le greffier
de J. Hindersacken. et memo furent esclarez en ce
procès tous les anciens privilèges de leur maison.

Comme ceux de Quebec par ledit proces auroient
 voulu veulins (sur le pied des payemens de tailles
 nobles et personnelles) lesdites religieuses de toutes
 franchises et exemption et icelles auroient seruit des
 raisons allegues exhibez leurs titres et defendu
 leurs immunitiez et franchises: et ceux de Quebec
 apres auoir contestez et debattu les supdites franchises
 et exemption par tout ce qu'ils ont peu alleguer
 et finalement par sentences solennelles estez con-
 damnez aux despens leurs executions declarées nulles
 et de nulle valeur, leur liste de ne plus oser
 pour l'aduenir contre le cloistre des suppliantes
 pour aiant qu'il l'eussit eue a la garde ou patronie
 par suite apres ceste sentence que ledit cloistre n'est
 point suiuet a la iurisdiction du village en toutes
 manieres que c'estoit, et qu'ils ne sont pas fondez
 de les quotiser pour l'aduenir en vertu de ceste
 sentence en toutes tailles personnelles, et que toutes
 quotisations personnelles faites a charge de toutes reli-
 gieuses ne prouuent plus oser ni auoir aucun
 droit d'excuter pour le futur ledit cloistre et religieuses
 le tout ayant esté ainsi enuoyé et prouués au supd
 proces decider en lan 1698.

Sensivement les biens cens et rentes
 appartenant a cette Maison, ains
 Specification de l'ancienneté de leurs
 Constitutions et des lieux où elles
 sont situées, rapportés selon l'ordre
 de l'Alphabet cy après.

REMARQUE

1.

Il faut icy noter que toutes rentes acquises
 avant l'an 1520. sont amorties et non redim-
 bibles, au pris ordinaires, par le plauant
 de l'Empereur Charles le Quint donné en l'an
 1520. rapportés par Hypolimo Tribon. Belgic.
 cap. 52.

Que les biens ecclésiastiques acquis avant
 l'an 1520. sont amortis, et perdent leurs
 en après par les ecclésiastiques donner en
 rentes indimibles. Item ibidem.

3

Les rentes de constitution antérieure ~~antérieures~~
 où les biens amortis avant l'an 1520. perdent
 leurs redimptions et repri. par plaintes en faulte
 de paiement et par après obtenu sans qu'on
 puisse obliger lesdits ecclésiastiques de les mettre
 hors leurs mains, comme il est desjà plusieurs
 fois esté jugé au conseil de Brabant. Item ibid.

Lesdits biens étant réunis par plainte de mains
de ecclésiastiques, hors de laquelle ils estoient
suppléant fort ne font pas obligez aux drois
de congé & autres pareilles, la raison est qu'ils
ne font pas des nouvelles acquisitions & de même
en même état qu'ils estoient auparavant ledit
arrangement, représentant ainsi leur première
nature d'amortissement, qui'ils avoient avant l'an
1520. Item.

Quoique toutes aliénations de biens ecclésiastiques ou
rentes, acquies avant l'an 1520. faites sans per-
mission & octroyés des Supérieurs après leurs avoir
exposés les raisons de même, sont absolument nulles
& de nulle valeur & par le Synode provincial de
Paris de l'an 1550. qui par le placard fut ré-
voqué en l'an 1587. confirmant ledit Synode.
Comme aussi par le placard d'Albert Affables de France
pour confirmation de l'Synode provincial de Malines
6.

Quoique les ecclésiastiques ou Religieux n'ayant point
plus grande utilité de leur communauté, un bien ou
rente de nouvelles acquisitions, devraient toujours être
entiers ou la moitié de la rente pour non être
divisibles, afin qu'ils soient toujours bien hypothéqués,
et le bien non aliéné. Et en cas que telles biens se
raffaiblissent par plainte faite de non payement, doit
payer telles causes qui'il n'est point amorties & ne
doit pas droit de congé comme ne venant pas au
nouvel héritier, mais à celui qui l'a voit auparavant arrêté.

acpas-1700-cartulaire hospice rebecq